

N° 6685²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010
relative à la sécurité des jouets**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(3.6.2014)

Par dépêche du 28 avril 2014, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique dont le texte a été préparé par le ministre de l'Economie.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets tenant compte des modifications qu'il est envisagé d'y apporter par la loi en projet.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

La loi précitée du 15 décembre 2010 a transposé en droit national la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets.

Le 31 décembre 2013, un rectificatif à cette directive a été publié au Journal officiel de l'Union européenne. Ce rectificatif entend corriger certaines erreurs matérielles qui se sont glissées dans la rédaction de la directive 2009/48/CE.

Le projet de loi vise à modifier la définition de „jeu gustatif“ figurant à l'article 3, ainsi que les articles 10, paragraphe 3 et 39, paragraphe 2 de la loi précitée du 15 décembre 2010, afin de tenir compte de ce rectificatif.

Les modifications apportées à ces articles n'appellent pas d'observation.

Les auteurs du projet de loi ont précisé que les modifications apportées par le rectificatif aux annexes I, II et V de la directive 2009/48/CE ne figurent pas comme modification aux annexes de la loi précitée du 15 décembre 2010, alors que, d'après eux, l'article 40 de la même loi issu de la loi du 9 juillet 2013 modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets prévoit que „les modifications aux annexes I, II et V de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne“.

Si le Conseil d'Etat peut se rallier à cette solution, il rappelle toutefois que l'article 40 précité a été inséré dans la loi précitée du 15 décembre 2010 pour tenir compte des modifications futures aux dites annexes de la directive 2009/48/CE que la Commission européenne pourrait édicter par voie d'actes délégués, dont certains peuvent être revêtus d'un effet direct. Il se doit ainsi de noter que cet article n'est pas en cause dans le choix de la solution qui s'impose dans le cadre de la problématique à la base du projet sous examen, alors que le rectificatif en question ne vise que les annexes telles que figurant

à la suite de la directive, non affectées par un acte délégué postérieur, et que le législateur a décidé de transposer par la loi précitée du 9 juillet 2013 dans le corps du dispositif de la loi par la voie de la technique dite „transposition par référence“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juin 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN